

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix neuf et le 24 octobre, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis COUREAU, Maire.

PRESENTS : COUREAU Maire, MUNCH SOULA STUTTERHEIM RAFFIN Adjoints
BIDOU GRODECOEUR

POUVOIRS : LEYDET à COUREAU PECHABADEN à MUNCH

ABSENTS : HOTTON

Madame RAFFIN a été élue secrétaire de séance

En ouverture de séance, le Maire informe que, bien que non inscrites à l'ordre du jour, les délibérations 2019-0051, 2019-0052, 2019-0053 et 2019-0054 seront débattues.

2019-0046: APPROBATION de la MODIFICATION STATUTAIRE de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier:

-les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des EPCI :

-les articles L.5214-16 et L.5214-21 concernant les compétences des communautés de communes;

-les articles L.2224-7, L.2224-8 et suivants relatifs aux compétences « eau potable et assainissement » ;

- les articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16 ;

- les articles L.5211-17 et L.5214-27 ;

Vu la délibération D-052-2019 du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2019 relative à la modification des statuts de la Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serre, et notamment la prise des compétences suivantes :

* **Eau**

* **Assainissement (collectif et non collectif)**

à compter du 1^{er} janvier 2020 ou à la date de réception de l'arrêté Préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes si la date est postérieure

Vu la délibération D-053-2019 du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2019 relative au transfert des compétences « Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) de la Communauté de communes au Syndicat Eau47 ;

Vu les Statuts du Syndicat Eau47, validés par Arrêté inter-préfectoral du 15 juillet 2019 portant extension du périmètre du Syndicat Eau47, et notamment :

* l'article 1 des statuts relatif notamment à la forme juridique du syndicat,

* l'article 2.2. des statuts relatif à la gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et/ou non collectif (compétences optionnelles à la carte),

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que pour garantir la continuité des services eau potable et assainissement sur le territoire de la commune et de la Communauté de communes suite à la démarche engagée pour la modification des statuts communautaires incluant les compétences eau et assainissement, il est souhaitable d'approuver dès à présent le principe du transfert de ces mêmes compétences, de la Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serre vers le Syndicat Eau47, et ce, à compter de la date de réception de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes.

La Communauté de communes a donc sollicité pour avis ses communes membres sur le principe de ces transferts conformément à l'article L.5214-27 du CGCT. Le transfert de compétences sera prononcé par arrêté préfectoral au vu des délibérations concordantes de l'établissement communautaire et de ses communes membres selon les règles de la majorité qualifiée. L'absence d'avis de la part des communes membres dans les trois mois vaut accord.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la modification statutaire de la Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serre étendant ses compétences comme indiquée ci-dessus.

APPROUVE le principe du transfert à Eau47 des compétences « Eau potable » / « Assainissement (collectif / non collectif) » de la Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serre dans le cadre de l'article 2.2. des statuts d'Eau47, à effet dès la réception de l'arrêté préfectoral approuvant les statuts de la Communauté de communes et le transfert des compétences.

PRECISE que ce transfert sera validé par un arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne, saisi par le Syndicat Eau47, prononçant l'évolution du périmètre d'Eau47 correspondant.

VOTÉE A L'UNANIMITÉ

2019-0047: APPROBATION de la CONVENTION de SERVITUDE entre la Commune et le SDEE 47

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une ou plusieurs conventions de servitude sur les parcelles AB 392-456-457-700 situées **Place Maréchal Leclerc** et AB 389 située **rue Royale** au bénéfice du SDEE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants.

VOTÉE A L'UNANIMITÉ

2019-0048: CONVENTION de SERVITUDE AMIABLE « ASD06 »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le raccordement au réseau électrique de 2 lots à bâtir à Bordieu nécessite la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine afin d'implanter un coffret sur le domaine public au niveau de l'entrée commune des 2 lots.

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une ou plusieurs conventions de servitude au lieu-dit Bordieu, section E, le long du chemin rural de Laman et de la D 16, au bénéfice du SDEE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres, ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants.

VOTÉE A L'UNANIMITÉ

2019-0049: AVENANT à la CONVENTION D'ADHESION « école numérique »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2014 la collectivité conventionne avec le CDG 47 pour que l'école de Puymirol puisse bénéficier de l'accès départemental à l'Ecole Numérique de travail (ENT). Son coût annuel obligatoire était de 200€.

Récemment, le CDG et d'autres instances départementales ont travaillé avec le Rectorat de l'Académie de Bordeaux dans le but de déployer sur l'ensemble des territoires un **ENT Académique unifié**. Le projet est mis en place pour la rentrée 2019-2020.

Désormais, le coût principal de ce service (location solution, hébergement, suivi projet...) étant pris en charge par l'Académie, la cotisation du CDG est réduite à 15€ par an. La nouvelle convention propose un espace dédié à la collectivité ainsi qu'en option des ressources pédagogiques actuellement en cours de test par les enseignants.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'adhésion à la convention Ecole Numérique du CDG 47,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à ladite convention « Ecole Numérique »

VOTÉE A L'UNANIMITÉ

2019-0050: REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT : mise à jour des taux

Le Maire rappelle que la délibération n°2015-0013 du 09 mars 2015 prévoyait le remboursement des frais de déplacements temporaires des agents de la collectivité. Les taux de remboursements des indemnités kilométriques et des indemnités de mission (repas et nuitée) ayant été revalorisés au 01/03/2019, l'assemblée délibérante est en charge de fixer les nouveaux taux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement hors de la collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune. On entend par déplacement :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information ;
- une réunion syndicale ;

- une manifestation, ; le transport de personnes, de matériels ou de régies ;

A cet effet, un ordre de mission PERMANENT ou NON PERMANENT est établi et transmis pour signature même si le déplacement n'engendre pas le remboursement de frais. La signature d'un élu sur un bulletin d'inscription ou d'une confirmation de présence vaut ordre de mission s'il n'y a pas de remboursement de frais.

Pour les déplacements professionnels, l'usage d'un véhicule de service doit être privilégié. Le véhicule personnel ne devant être utilisé qu'en cas d'indisponibilité de véhicules de services ou si la durée de déplacement est incompatible avec l'immobilisation d'un véhicule.

La mission – Définition

Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

Ordre de mission permanent

Il peut être délivré, d'une part, au personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, d'autre part, à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée à cet ordre de mission. Il concerne uniquement les déplacements liés à des missions régulières (un rendez-vous professionnel, une réunion professionnelle, le transport de personnes, de matériels ou de régies) et avec utilisation du véhicule de service.

Le déplacement doit avoir lieu en dehors de la résidence administrative. Tout changement doit faire l'objet d'un nouvel ordre de mission. La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois. Il est toutefois prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

Ordre de mission non permanent

Il est attribué uniquement pour les déplacements concernant des événements ponctuels (une journée d'information, une réunion syndicale ou une manifestation) et avec utilisation du véhicule de service ou du véhicule personnel.

Le déplacement doit avoir lieu en dehors de la résidence administrative.

Aucune mission hors du département de la résidence administrative ne peut se prolonger au-delà de deux mois sans une nouvelle décision préalable.

Modalités de remboursement des frais kilométriques

Seuls les déplacements non permanents visés par l'autorité territoriale feront l'objet d'un remboursement.

Le paiement est effectué en fonction du kilométrage parcouru lors du déplacement ou mensuellement à terme échu. L'agent autorisé à utiliser pour les besoins du service une motocyclette,

un vélomoteur, une voiturette ou une bicyclette à moteur auxiliaire lui appartenant peut percevoir des indemnités kilométriques.

Assurance

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de l'autorité territoriale, sous réserve qu'ils souscrivent une police d'assurance garantissant, d'une manière illimitée, leur responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383,

1384 du code civil ainsi que la responsabilité de la collectivité, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées.

La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

La commune est couverte par une garantie « mission collaborateurs » pour l'utilisation par les agents de leur véhicule personnel dans le cadre très précis de déplacements professionnels nécessités par les besoins du service et dans l'intérêt exclusif de la collectivité. Il s'agit de déplacements ponctuels, excluant une utilisation régulière du véhicule, effectués de site à site pour se rendre sans arrêt motivé par des convenances personnelles sur un lieu qui n'est pas le lieu de travail habituel. Pour que la garantie soit acquise, le véhicule doit être conduit au moment du sinistre par l'agent titulaire d'un ordre de mission.

Dans le cadre de cette utilisation, la garantie s'exerce selon la formule dite « TOUS RISQUES », sans franchise. La déclaration d'accident doit être faite auprès de la Commune et non de l'Assureur du véhicule personnel.

Indemnités de mission

Taux de l'indemnité de mission.

L'indemnité de repas est allouée sur justificatif lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise :

- entre 11 h et 14 h pour le repas du midi ;
- entre 18 h et 21 h pour le repas du soir.

L'indemnité de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas fourni gratuitement.

L'indemnité de nuitée est allouée lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures pour la chambre et le petit déjeuner. L'agent logé gratuitement ne reçoit pas l'indemnité de nuitée.

En cas d'utilisation des transports en commun, l'heure de départ et l'heure de retour sont celles prévues par les horaires officiels des compagnies de transport. Un délai forfaitaire d'une heure avant l'heure de départ et après l'heure de retour peut être indemnisé en cas d'utilisation de l'avion ou bateau.

Le temps passé à bord des avions et bateaux n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

En cas de séjour dans une même localité, l'indemnité de nuitée est réduite de 10 % à partir du 11^{ème} jour. Cet abattement est porté à 20 % à partir du 31^{ème} jour.

Paiement des frais de mission

Le paiement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états certifiés et appuyés le cas échéant des pièces justificatives nécessaires (itinéraires parcourus, dates du séjour, heures de départ, d'arrivée de retour...).

Taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : **15,25€**

Taux maximal du remboursement des frais d'hébergement : **70€**

- Grandes villes (population + 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris: **90€**

- Commune de Paris : **110€**

- Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à **120€** pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Taux de remboursement des indemnités kilométriques :

- Utilisation du véhicule personnel :

Voiture	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10000 Km	Après 10001 KM
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

- Utilisation d'autres véhicules personnels :

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : **0,14 €**

Vélocycle et autres véhicules à moteur : **0,11 €**

Pour les vélocycles et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à une somme forfaitaire de **10 €**.

Considérant que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Le Maire rappelle également qu'il convient de mettre à jour la procédure liée aux déplacements professionnels sous forme de note interne destinée à l'ensemble des agents de la Commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **RETIENT** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 15,25 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents aux déplacements,

- **RETIENT** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents aux déplacements,

- **RETIENT** le principe d'un remboursement des frais kilométriques dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents aux déplacements,

- **DÉCIDE** de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- **PRÉCISE** que ces montants pourront évoluer conformément à la réglementation en vigueur,
- **AUTORISE** le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

VOTÉE A L'UNANIMITÉ

DECISION MODIFICATIVE N°3

IMPUTATIONS DE DEPENSES

Article	Opération	Désignation article	Montant réel
21561	103	Matériel roulant	- 4000
21311	107	Hôtel de ville	- 18000
2313	114	Constructions	+ 18000
2188	103	Autres immobilisations	+ 4000
022		Dépenses imprévues	- 10906
61521		Terrains	- 6000
6453		Cotisations aux caisses de retraite	- 670
60611		Eau et assainissement	+ 1400
60624		Produits de traitement	+ 4900
615228		Autres bâtiments	+ 1200
615231		Voiries	+ 2500
6184		Versement à des organismes de formation	+ 50
6188		Autres frais divers	+ 100
627		Services bancaires	+ 20
6281		Concours divers	+ 1000
6218		Autre personnel extérieur	+ 1736
6458		Cotisations aux organismes sociaux	+ 670
65548		Autres contributions	+ 4000
Totaux			0.00

VOTEE A L'UNANIMITE

2019-0051: ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION DE 2 CHEMINS RURAUX (CHEMIN RURAL AUX LIEUX-DITS CAMBIAT-PERROYE ET CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT FERREOL)

Le chemin rural allant de « Augé » à « Malbès », situé à Puymirol, section A, n'est plus affecté au niveau du tronçon situé lieu-dit « Cambiat-Perroye » à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

Le chemin rural dit de « Bessières » à « Saint Romain le Noble », situé à Puymirol, section E, n'est plus affecté au niveau du tronçon situé lieu-dit « Ferréol » à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ces 2 chemins ruraux, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité

- DE PROCEDER à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit de « Augé » à « Malbès », en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- DE PROCEDER à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit de « Bessières » à « Saint Romain le Noble », en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

VOTÉE A L'UNANIMITÉ

2019-0052: SIVU CHENIL FOURRIERE DU LOT & GARONNE : modification des statuts

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune est adhérente au SIVU Fourrière de Lot et Garonne.

Par délibération de son Comité syndical en date du 14 septembre 2019, le SIVU a lancé une procédure de modification de ses statuts.

Cette modification porte notamment sur :

- la création d'un collège électoral par les communes membres d'un même secteur
- l'élection de délégués titulaires et suppléants au sein de chaque collège électoral.

Les statuts refondus ont été adressés à toutes les communes membres du SIVU avec notification de la délibération.

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, APPROUVE la modification proposée des statuts du SIVU Fourrière de Lot & Garonne, PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président du SIVU.

VOTÉE A L'UNANIMITÉ

2019-0053: ADHESION A LA CONVENTION « RETRAITE CNRACL » 2020-2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que notre collectivité adhère depuis plusieurs années à la convention « Retraite » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (C.D.G. 47).

La convention « Retraite » pour la période 2014-2019 arrivant à échéance le 31 décembre 2019, il nous est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2020-2022.

Cette nouvelle convention **prendra effet au 1^{er} janvier 2020** et consistera en :

- l'information et la formation au titre des trois fonds : CNRACL, IRCANTEC et RAPFP ;
- l'information des agents en activité sur leurs droits à la retraite ;
- l'étude relative aux départs à la retraite avec estimation des pensions CNRACL ;
- l'intervention et l'assistance sur les dossiers relatifs à la CNRACL : immatriculation, affiliation, régularisation, validation de services, rétablissement, liquidation de pension (y compris d'invalidité ou de réversion) ;
- le droit à l'information : Relevés Individuels de Situation et Estimations Indicatives Globales.

Pour la bonne exécution de ces missions, le C.D.G.47 demande à la collectivité une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fonction du nombre d'agents de droit public. Pour notre collectivité cette participation annuelle s'élève à deux cent vingt-cinq euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à la convention « **Retraite CNRACL** » **2020-2022**, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

PRECISE que les crédits nécessaires au paiement de la participation annuelle forfaitaire seront ouverts au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention « **Retraite 2020-2022** » et tous actes s'y rapportant.

VOTÉE A L'UNANIMITÉ

2019-0054: ATELIER ASSOCIATIF : location aux particuliers

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la collectivité est régulièrement sollicitée par des particuliers pour la location de l'atelier associatif.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

DECIDE de louer l'atelier associatif aux particuliers de Puymirol qui en feraient la demande dans les conditions suivantes :

- location (ménage compris) : 70 €
- caution local : 200 €
- caution tri sélectif : 200 €
- attestation d'assurance spécifique obligatoire.

VOTÉE A L'UNANIMITÉ

QUESTIONS DIVERSES/INFORMATIONS

LA POSTE

Fermeture de la Poste dans quelques jours pour 2 mois. Les opérations « courrier » pourront se faire à St Romain le Noble.

PISCINE

Les résultats sont corrects, le déficit de 14 287.00 € se situe dans la moyenne des années précédentes. Pour 2020, la piscine sera ouverte du samedi 4 juillet au dimanche 30 août.

TRAVAUX

- la reconstruction des 2 murs du chemin du Nord sont terminés.
- le moulin : quasiment terminés. Selon les termes du marché, la réception des travaux est fixée au 7 novembre. Le Conseil départemental, le CAUE et la Fondation du Patrimoine viennent le lundi 4 novembre. Le coût HT est de 81 907.00 €, subventionné à hauteur de 53.72 % (44 000.00 €).
- chemin de la Boissière-Basse (Gazaniol) : pas de travaux effectués depuis 20 ans. A titre exceptionnel il va être fait un petit empierrement, le calibrage des fossés et le passage de l'épaveuse.
- aide exceptionnelle de l'Etat de 75 000 € pour reconstruction partielle du rempart NORD-EST« Lacroux ».
- trottoirs : interrogés par EAU 47 sur les projets de travaux sur 2020, une proposition de phasage va leur être faite pour la réfection des trottoirs, des réseaux/compteurs eau potable et en particulier sur la rue Royale.

ADRESSAGE

Les panneaux « campagne » ont été livrés. Ils seront mis en place par les services de la CC PAPS.

AMENAGEMENT BASTIDE

Etude lancée avec le CAUE. Se réalisera sur plusieurs années.

R.H

- dossier AISSAOUI : terminé
- dossier HOTTON : reconnaissance d'inaptitude totale et définitive. Saisine de la commission de réforme puis de la CNRACL pour mise à la retraite pour invalidité.
- recrutement d'un CDD pour la période hivernale
- Alain SCIERS : CDD renouvelé jusqu' au 31/12/2019
- Catherine GOERGEN : demande de temps partiel thérapeutique à 50 %. La collectivité attend les avis des médecins.
- accueil de 2 stagiaires en décembre 2019.

WIFI4EU

Obtention d'un financement de 15 000 € pour équiper la commune de bornes wifi public.
Propositions d'implantation à la piscine, place, Foirail ou salle des fêtes. Consultation des communes du département ayant obtenu ce même financement à lancer.

RECENSEMENT

Se déroulera du 16 janvier au 15 février 2020. Stéphane BOSC sera le coordinateur.
Recherche de 3 agents recenseurs.

A vingt heures vingt cinq, l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée